

ATTENDU QUE Bombardier Transport Canada inc. compte réaliser au Québec un projet visant à améliorer la productivité de son usine de La Pocatière et y sécuriser un niveau critique d'emplois;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté notamment à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 56 000 000 \$ à Bombardier Transport Canada inc., pour son projet visant à améliorer la productivité de son usine de La Pocatière et y sécuriser un niveau critique d'emplois, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 56 000 000 \$ à Bombardier Transport Canada inc., pour son projet visant à améliorer la productivité de son usine de La Pocatière et y sécuriser un niveau critique d'emplois, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75623

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques et que ces membres sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans qui ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois et, à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi la charge d'un membre du Conseil devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit, ou n'assiste pas à quatre séances consécutives du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1145-2018 du 15 août 2018 monsieur Michaël Hétu a été nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1145-2018 du 15 août 2018 mesdames Lyne Deschamps et Caroline Sirois ainsi que monsieur Raymond Nolin ont été nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 971-2019 du 18 septembre 2019, mesdames Lise Bibaud, Julie Brunelle, Nathalie Dionne et Sylvie Fortin-Graham ont été nommées de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions qu'il y a lieu de pourvoir leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 971-2019 du 18 septembre 2019 monsieur Eduardo Schiehl a été nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat viendra à échéance le 17 septembre 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Michaël Hétu, enseignant de français, Cégep André-Laurendeau, soit nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Eduardo Schiehl, professeur titulaire, département de sciences comptables, HEC Montréal, soit nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de deux ans à compter du 18 septembre 2021;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Valérie Boudreau, directrice d'établissements d'enseignements, Écoles primaires Notre-Dame-de-Bonsecours et Saint-Laurent, Centre de services scolaire des Sommets, en remplacement de madame Nathalie Dionne;

— madame Sheila Brice, conseillère pédagogique, Centre de services scolaire de Laval, en remplacement de madame Lyne Deschamps;

— madame Julie Drapeau, enseignante, École Notre-Dame-de-l'Assomption, Centre de services scolaire de la Jonquière, en remplacement de monsieur Raymond Nolin;

— madame Fabiola Elsa Mondésir Villefort, directrice générale, Citoyenneté jeunesse, en remplacement de madame Sylvie Fortin-Graham;

— monsieur David Montpetit, directeur des services éducatifs, Collège Charles-Lemoyne, en remplacement de madame Caroline Sirois;

— madame Marie-Hélène Talon, conseillère, services-conseils aux parents, Fédération des comités de parents du Québec, inc., en remplacement de madame Lise Bibaud;

— monsieur Yves-Michel Volcy, directeur général, Centre de services scolaire de Laval, en remplacement de madame Julie Brunelle;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation et les modifications qui pourront y être apportées, s'applique aux personnes nommées membres du Conseil en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75624

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Dupont comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;